

ASSEMBLÉE NATIONALE29 août 2006

ÉNERGIE - (n° 3201)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 31702

présenté par
M. Meyer-----
ARTICLE 6

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« L'article 23 *bis* de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La condition posée dans l'alinéa précédent n'est pas applicable aux distributeurs non nationalisés desservant plus de 100 000 clients sur le territoire métropolitain. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La séparation juridique imposée aux distributeurs non nationalisés de plus de 100 000 clients va entraîner une forte désoptimisation de leur activité et constituer ainsi un frein marqué à leur développement. Dans ces conditions il apparaît comme indispensable de ne pas les contraindre dans le cadre des possibilités offertes à l'article 23 *bis* de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 à devoir transférer dans la société en cause les clients situés sur leur territoire et ayant fait jouer leur éligibilité.